

**Arrêté du 21 AVR. 2023 autorisant et encadrant les activités de transit d'ordures ménagères et de compostage de déchets verts exploitées par le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR), sur son site sis à CLÉON**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5<sup>e</sup> de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents actes antérieurs autorisant et réglementant les activités exercées par le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR) à CLÉON, et notamment l'arrêté préfectoral du 26 avril 2006 autorisant l'activité de transit d'ordures ménagères et de compostage de déchets verts, et l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2017 ;
- Vu le plan de gestion des déchets verts de la plateforme de transfert et de compostage du Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR), transmis par courriel le 20 mai 2020 ;
- Vu le calcul des garanties financières relatif aux activités de la plateforme de transfert et de compostage du Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR), transmis par courriel le 5 janvier 2023 ;
- Vu le dossier de porter-à-connaissance du Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR), transmis par courriel le 15 juin 2022, sollicitant des modifications de bâtiments de la plateforme de transfert de CLÉON, et ses compléments transmis par courriels du 5 janvier 2023 et du 7 mars 2023 ;
- Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime par courriel du 18 août 2022, complété le 13 janvier 2023 ;
- Vu les rapports d'inspection suite aux visites du 20 septembre 2019 et du 19 février 2020, et le courrier de réponse de l'exploitant du 9 janvier 2020 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 mars 2023 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 30 mars 2023 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 14 avril 2023 ;

## **CONSIDÉRANT**

que le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR) exploite régulièrement des installations classées pour la protection de l'environnement situées sur la commune de CLÉON, autorisées par arrêté préfectoral du 26 avril 2006 modifié ;

que par la demande, objet du porter-à-connaissance, transmise le 15 juin 2022 (complétée le 5 janvier 2023), le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR) sollicite des modifications de bâtiments de la plateforme de transfert de CLÉON ;

que le projet présenté par l'exploitant dans le porter-à-connaissance précité ne modifie pas le périmètre des installations classées pour l'environnement dont l'exploitation est encadrée par les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2006 modifié ;

que le projet ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une évaluation environnementale au regard des dispositions du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

que le projet présenté par l'exploitant n'engendre pas d'augmentation de l'impact environnemental général du site, ni les risques liés à l'exploitation du site ;

que l'étude des effets thermiques en cas d'incendie dans les installations projetées, objets du porter-à-connaissance susvisé, n'engendre pas d'effets létaux à l'extérieur des limites de propriété ;

que la demande présentée par l'exploitant entraîne un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation de régularisation du 9 mars 2005, mais non substantiel et qui n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

que le projet n'est pas soumis à examen au cas par cas au titre du deuxième tiret de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

que les activités du Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR) sont visées par les articles R. 516-1 du code de l'environnement, et que le calcul du montant des garanties financières est révisé pour intégrer les tonnages à jour des stockages d'encombrants, de déchets ménagers résiduels et de biomasse ;

qu'il y a lieu de mettre à jour les dispositions relatives aux conditions d'exploitation du site dans les formes prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

Le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR), dont le siège social est situé 40, boulevard de Stalingrad au GRAND-QUEVILLY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter des installations de transit d'ordures ménagères et de compostage de déchets verts sur son site sis à CLÉON.

### **Article 2 – Affichage**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation.

### **Article 3 – Surveillance**

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

## **Article 4 – Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

## **Article 5 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

## **Article 6 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de CLÉON, pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de CLÉON font connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence du Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR).

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

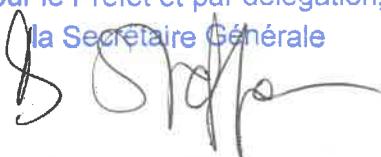
## **Article 7 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de CLÉON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR).

Fait à ROUEN, le **21 AVR. 2023**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,

la Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

**SOMMAIRE**

<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>4</b>
<b>TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>5</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	9
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	11
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	12
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	13
CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	13
CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	13
CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	13
CHAPITRE 2.5 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	14
<b>TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>15</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	15
<b>TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>16</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	16
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	17
<b>TITRE 5 – DÉCHETS.....</b>	<b>20</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	20
<b>TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>22</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	22
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACoustIQUES.....	22
<b>TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>23</b>
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	23
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	23
CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	26
CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	28
<b>TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>31</b>
CHAPITRE 8.1 QUAI DE TRANSFERT.....	31
CHAPITRE 8.2 UNITÉ DE COMPOSTAGE.....	32
<b>TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>33</b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE.....	33
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE.....	33
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	33
<b>TITRE 10 - ÉCHÉANCES.....</b>	<b>34</b>
<b>ANNEXE 1 – PLAN DES INSTALLATIONS ET PLANS DE GESTION DES DÉCHETS VERTS.....</b>	<b>35</b>

## TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

Le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR) dont le siège social est situé 40, boulevard de Stalingrad au GRAND-QUEVILLY est autorisé sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CLÉON rue Marie-Louise et Raymond Boucher au lieu-dit « Hameau de Bédanne » les installations détaillées dans les articles suivants.

#### **ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux du 26 avril 2006 et du 23 mars 2017 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Les activités de l'établissement sont soumises à autorisation préfectorale et relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé des rubriques	Régime (*)	Quantité unitaire maximale autorisée
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes : – traitement biologique	NC	Capacité maximum de compostage de 28 tonnes/jour
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	E	Stockage de bois et biomasse au niveau du stock tampon et bâtiment Adolis : <b>volume total : 5 200 m<sup>3</sup></b>  Stockage de DMR dans le bâtiment C : <b>volume : 510 m<sup>3</sup></b>

Rubrique	Libellé des rubriques	Régime (*)	Quantité unitaire maximale autorisée
2716-2	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, et 2719.</b> Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	DC	Ordures ménagères : 392 m <sup>3</sup> Encombrants : 400 m <sup>3</sup> <b>Soit un total de 792 m<sup>3</sup></b>
2791-1	<b>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</b> La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	A	Broyage de déchets verts, la capacité maximum étant de <b>68 tonnes/jour</b>
2780-1c	<b>Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation :</b> 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires c) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	D	Compostage de déchets verts, la quantité traitée étant de <b>28 tonnes/jour</b>
2715	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m<sup>3</sup></b>	D	Stockage de <b>480 m<sup>3</sup></b> de verre dans une alvéole spécifique
2713	<b>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</b> La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> mais inférieure à 1 000 m <sup>2</sup>	NC	Stockage de métaux dans une alvéole de <b>90 m<sup>2</sup></b>
2517	<b>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :</b> 3. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	NC	Stockage dans une alvéole de <b>150 m<sup>2</sup></b>
4734	<b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</b> La quantité susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	NC	2 cuves de fioul de 1 m <sup>3</sup> (~1,6 t)
1435	<b>Station-service</b> : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficients 1) distribué étant : 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	NC	Installation de distribution de carburant pour l'approvisionnement des engins du site. Le volume annuel de carburant distribué est de <b>60 m<sup>3</sup>/an</b>

(\*) : A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune de CLÉON	Parcelle n° 135 section BA
------------------	----------------------------

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe 1.

## ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 1,3 hectares.

## ARTICLE 1.2.4. INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

a) un quai de transfert comprenant :

- un bâtiment d'exploitation (bâtiment A) d'une surface de 830 m<sup>2</sup> abritant :
  - une aire de déchargement des ordures ménagères comprenant 3 quais de déchargement, une fosse enterrée et couverte de réception des ordures ménagères de 280 m<sup>3</sup>, un local de commande, un grappin et un pont roulant ;
  - une aire de chargement des ordures ménagères comprenant un quai de reprise, une trémie de 22 m<sup>3</sup> et un groupe hydraulique permettant d'actionner le fond mouvant des remorques de reprise d'ordures ménagères.
- trois alvéoles pour le stockage des encombrants (volume 400 m<sup>3</sup>), gravats (volume 480 m<sup>3</sup>) et ferrailles (volume 360 m<sup>3</sup>) issus des déchetteries ;
- une zone de réception du verre (volume de stockage 480 m<sup>3</sup>).

b) un bâtiment administratif et social (bâtiment B) abritant les bureaux administratifs, les sanitaires, les douches et une salle de restauration.

c) un bâtiment d'exploitation (bâtiment C) d'une surface de 432 m<sup>2</sup> abritant :

- une aire de stockage de déchets ménagers recyclables (stockage au sol sur une dalle en béton) ;
- une zone de stationnement de l'engin de reprise et pour une semi-remorque à fond mouvant, pour le rechargeement des déchets ménagers recyclables.

d) un bâtiment (bâtiment D : ADOLIS) d'une surface d'environ 1 700 m<sup>2</sup> dédiée au séchage du bois biomasse : le stockage de matière (volume 5 000 m<sup>3</sup>) est effectué au moyen de deux rangées de cinq alvéoles d'une surface unitaire de 112 m<sup>2</sup> (28 m x 4 m) avec une paroi séparative de 2 mètres de hauteur. La hauteur de stockage de bois broyé est limitée à 4 mètres. Une extension de 450 m<sup>2</sup> est également créée pour accueillir un stockage complémentaire de 25 m x 10 m (volume 200 m<sup>3</sup>).

e) une zone extérieure d'exploitation des déchets verts comprenant :

- une zone de réception des déchets verts bruts et de broyage de 2 500 m<sup>3</sup> (25x21x3x2) ;
- une zone de stockage d'andains de déchets verts frais broyés, de déchets verts en cours de fermentation et de déchets verts maturés prêts à cribler (volume stocké 7 000 m<sup>3</sup>) ;
- une zone de stockage du compost fini (volume stocké 1 000 m<sup>3</sup>).

## ARTICLE 1.2.5. DÉCHETS ADMIS OU REFUSÉS SUR LE SITE

### *Article 1.2.5.1. Origine des déchets admis*

Les déchets admis sur le site proviennent majoritairement des communes du territoire de la Métropole Rouen Normandie.

### *Article 1.2.5.2. Nature des déchets admis ou interdits*

Les déchets admis sur la présente installation sont :

- les ordures ménagères issues des collectes ;
- les déchets ménagers recyclables issus des collectes ;
- les déchets verts issus des artisans et commerçants, des déchetteries et des collectes ;
- le tout venant non incinérable issus des artisans et commerçants, des déchetteries ;
- les gravats issus des artisans et commerçants, des déchetteries.

Les déchets interdits sur le site sont les suivants :

- les déchets industriels spéciaux sous toutes leurs formes ;
- les déchets hospitaliers spéciaux et déchets de soins ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets dangereux sous toutes leurs formes ;
- les déchets explosifs et les déchets liquides.

## ARTICLE 1.2.6. INFORMATION DU PUBLIC À L'ENTRÉE DU SITE

À proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation des installations de compostage et de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains ;
- les mots : « Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation au titre du Code de l'environnement » ;
- le numéro et la date du dernier arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés modificatifs ;
- la raison sociale et l'adresse du syndicat ;
- les jours et heures d'ouverture pour les diverses installations ;
- les mots : « Accès interdit sans autorisation » et « Informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la Mairie de CLÉON ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que de la préfecture du département.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3<sup>e</sup> du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

### ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total M des garanties financières à constituer s'élève à **347 898 € TTC** (montant calculé sur la base d'un indice TP01 de 741,7).

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site (tonnes)
Déchets verts bruts + refus de cible	790
Déchets verts broyés	2940
Bois biomasse (ADOLIS)	1300
Ordures ménagères résiduelles (OMR)	118
Encombrants	60
Déchets Ménagers Recyclables (DMR)	51
Gravats	864

### ARTICLE 1.5.3. CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. La date d'expiration du cautionnement ne peut être fixée moins de deux années après la date d'effet de la caution.

Les collectivités territoriales ont la possibilité de prendre une écriture comptable sur leur budget pour constituer leurs garanties financières. Le comptable du Trésor public devra alors attester annuellement la présence de cette ligne budgétaire.

### ARTICLE 1.5.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation ci-après :

$$M_n = M_r * (\text{Index}_n / \text{Index}_r) * (1 + TVAR)$$

Avec :

**M<sub>n</sub>** : le montant des garanties financières devant être constitué l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

**M<sub>r</sub>** : le montant de référence des garanties financières, fixé à l'article 1.5.2 du présent arrêté

**Index<sub>n</sub>** : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

**Index<sub>r</sub>** : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières

**TVA<sub>n</sub>** : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières : TVA<sub>n</sub> = 19,6

**TVA<sub>R</sub>** : taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté : TVA<sub>R</sub> = 20

Les indices TP01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité doit nécessiter une révision du montant de référence des garanties financières.

#### **ARTICLE 1.5.5. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susvisée, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### **ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

#### **ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées à l'article 1.2.1 du présent titre, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à l'arrêt définitif total ou partiel des activités listées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par rapport de l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.6.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêté définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

Au moment de la notification prévue ci-dessus, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire de terrain d'assiette de l'installation, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

**CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.2.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. À cet égard, le SMEDAR prendra l'attache de la mairie.

#### ARTICLE 2.2.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

### CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

#### ARTICLE 2.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.5 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté : ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munie de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

**TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES****CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU****ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	1 000 m <sup>3</sup>

**ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux internes et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

**CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES****ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

**ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation en eau (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, débourbeurs/déhuileurs, bassin d'infiltration, points de rejets, etc.).

**ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales propres ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- eaux sanitaires ;
- eaux issues de l'unité de compostage.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les réseaux d'eaux pluviales sont aménagés de la manière suivante :

- les eaux pluviales des voiries situées entre le pont bascule et le bâtiment C sont collectées vers un regard au nord-est du bâtiment ADOLIS, puis dirigées, après traitement par un débourbeur/déshuileur, vers le bassin d'infiltration (localisé au sud du site, à l'est du bâtiment C) ;
- les eaux pluviales de toitures de tous les bâtiments sont traitées par infiltration dans le bassin précité ;
- les effluents (jus de compost) et eaux pluviales ruisselant sur les aires de circulation et de stockage des déchets sont traitées par un séparateur débourbeur/déshuileur, puis rejoignent, par l'intermédiaire d'une pompe de relevage, le réseau « Eaux Usées » séparatif relié à la station de traitement communale.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de prétraitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

#### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de prétraitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers la station de traitements collective	N° 1 (Eaux domestiques, eaux pluviales de voiries et eaux issues de l'unité de compostage)
Nature des effluents	Eaux domestiques, eaux pluviales de voirie et eaux issues de l'unité de compostage
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	Dans le respect des valeurs de la convention de raccordement
Débit maximal horaire (m <sup>3</sup> /h)	Dans le respect des valeurs de la convention de raccordement
Exutoire du rejet	Réseau unitaire communal
Traitements avant rejet	Débourbeur – séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, puis rejet en Seine
Conditions de raccordement	Convention de raccordement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 (Eaux pluviales de toitures de tous les bâtiments et eaux de voiries entre le pont bascule et le bâtiment C)
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et eaux pluviales de voiries
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	Non défini
Débit maximal horaire (m <sup>3</sup> /h)	Non défini
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration
Traitements avant rejet	Débourbeur – séparateur d'hydrocarbures (pour les eaux de voirie, et une partie des eaux de toiture)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassin d'infiltration

#### **ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

##### **Article 4.3.6.1. Conception**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

##### **Article 4.3.6.2. Aménagement**

###### **4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

### ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et collectées dans les installations sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures.

## TITRE 5 – DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballages visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêtés ministériels du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets stockés en extérieur sont séparés par type de déchets, et ces derniers ne sortent pas des limites de leur alvéole dédiée.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

**ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### **ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	3 dB(A)

#### **ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

## TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques.

### CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Un feu de régulation est utilisé pour encadrer la co-activité en lien avec les différents flux sur la zone basse du site (déchets verts, encombrants, gravats, verre, ferraille et DMR).

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles à l'intérieur du site (chemins carrossables, etc.) pour les moyens d'intervention.

##### **Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée technique compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

##### **Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

#### ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

### ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'Art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Une mise à jour de l'analyse du risque foudre suivant la réglementation en vigueur est réalisée dans les 6 mois après la réception des travaux de modification des bâtiments A et C de l'établissement.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes en vigueur.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées.

Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

### ARTICLE 7.2.5. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie, et notamment le bâtiment ADOLIS et le bâtiment C, sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

En particulier :

- le **bâtiment ADOLIS** est équipé de six lanterneaux de désenfumage. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande).

Les locaux sont recoupés en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup>. Ces cantons sont de superficie sensiblement égale et leur largeur ne doit pas excéder 60 m. Ils sont délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stable au feu de degré 1/4 d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

- pour le **bâtiment C**, les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatiques et manuelles. Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol de chaque bâtiment.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès principaux et installées conformément à la norme en vigueur.

#### **ARTICLE 7.2.6. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers.

#### **ARTICLE 7.2.7. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.2.8. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

#### **ARTICLE 7.2.9. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risques inflammables sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### ***Article 7.2.9.1. Contenu du permis de travail, de feu***

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédefinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

## CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.3.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et, plus généralement, aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.3.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de dangers ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisibles.

### ARTICLE 7.3.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'Art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus de produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisées sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

L'exploitant s'assure qu'en cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante, il s'agit de la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (potentiel hydraulique minimum nécessaire de 360 m<sup>3</sup> sur deux heures (d'intervention) ;
- du volume de produit libéré par cet incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe (soit 90 m<sup>3</sup>).

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

#### **ARTICLE 7.3.4. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.3.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol, que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 7.3.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### **ARTICLE 7.3.7. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'Art.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage:

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

### **ARTICLE 7.3.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.4.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 7.4.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 7.4.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET DÉTECTION INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'au minimum 2 poteaux d'incendie (internes ou externes au site, et alimentés par le réseau d'eau incendie communal) d'un diamètre nominal DN100 conforme à la norme NFS 61.211 ou 61.213 et piqués directement sur une canalisation assurant pour chacun et en fonctionnement simultané un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200). Ces poteaux incendie permettent au minimum de fournir un débit total de 120 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés (R.I.A.) ;
- d'un système d'alarme incendie ;
- d'un système de détection automatique d'incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement. Les deux poteaux incendie sont repérables, et accessibles. Ils sont implantés en deux points distincts et bien répartis autour des installations du site.

L'exploitant justifie annuellement d'un test de simultanéité sur les 2 hydrants suscités pour s'assurer que le débit de 120 m<sup>3</sup>/h est atteint.

Si le débit de 120 m<sup>3</sup>/h n'est pas atteint ou si les règles d'implantation décrites ci-dessus ne sont pas respectées, l'exploitant doit compléter sa défense extérieure contre l'incendie par un ou plusieurs poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur une canalisation assurant un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200), ou tout dispositif équivalent.

Les points d'eau incendie sont placés à moins de 100 mètres des accès principaux des bâtiments par les chemins praticables.

La réception des moyens de défense extérieure contre l'incendie s'effectue en présence d'un représentant des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, à qui est transmis un exemplaire du dossier de réception.

Un système de détection automatique incendie est présent dans les bâtiments d'exploitation A et C, et dans les bureaux.

La détection automatique incendie dans chacun des bâtiments est reliée à une centrale incendie avec télétransmission des alarmes à une astreinte 24h/24. Des déclencheurs manuels avec avertisseurs sonores sont également présents dans chaque bâtiment.

#### ARTICLE 7.4.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la vérification de la mise en rétention automatique des eaux susceptibles d'être polluées ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

#### **ARTICLE 7.4.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

**TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT****CHAPITRE 8.1 QUAI DE TRANSFERT****ARTICLE 8.1.1. CAPACITÉ DE L'INSTALLATION**

La capacité journalière de transit de l'installation est au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale.

**ARTICLE 8.1.2. HEURES D'OUVERTURE**

Le quai de transfert est ouvert du lundi au mercredi de 7h30 à 18 h, du jeudi au vendredi de 7h30 à 16h30 et le samedi de 7 h à 13 h.

**ARTICLE 8.1.3. ÉVACUATION DES DÉCHETS**

Les ordures ménagères sont évacuées vers l'usine d'incinération de GRAND-QUEVILLY, les déchets ménagers recyclables vers le centre de tri du SMEDAR, les gravats en CET de classe 3, le tout venant non incinérable vers un CET de classe 2. Les ordures ménagères devront être évacuées dans les 24 h après leur réception.

**ARTICLE 8.1.4. BÂTIMENT DE RÉCEPTION DES ORDURES MÉNAGÈRES (BÂTIMENT A)**

La fosse de réception des ordures ménagères dans le bâtiment A est construite en matériau robuste susceptible de résister aux chocs. Elle est étanche.

Les murets de butée des camions situés dans la fosse sont maintenus en l'état (non percés).

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

En dehors des périodes de déchargeement des ordures ménagères, le bâtiment est fermé par des rideaux métalliques.

La fosse est nettoyée et désinfectée de façon régulière. Toute disposition est prise pour éviter la stagnation d'eau en fond de fosse.

**ARTICLE 8.1.5. BÂTIMENT DE RÉCEPTION DES DÉCHETS MÉNAGERS RECYCLABLES (BÂTIMENT C)**

Les 4 murs périphériques du bâtiment C sont en matériaux REI 120 sur une hauteur minimale de 4 mètres. Le mur de façade est équipé de 2 portes de quais sectionnelles (l'une pour le vidage des DMR et l'autre pour leur reprise). Ces portes sont maintenues fermées en dehors des périodes de déchargements ou rechargeant des DMR.

La co-activité au sein du bâtiment C sera limitée autant que possible via l'adaptation des horaires de vidage et de reprise des DMR.

Le stockage de déchets est réalisé en vrac sur une dalle en béton.

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 6 mètres.

Le merlon présent entre le bassin d'infiltration et la base du bâtiment C doit garder son intégrité en toutes circonstances (notamment suite aux phases de travaux).

**ARTICLE 8.1.6. REGISTRES**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés.

## CHAPITRE 8.2 UNITÉ DE COMPOSTAGE

### ARTICLE 8.2.1. RÉCEPTION, CONTRÔLE, TRI ET STOCKAGE DES DÉCHETS VERTS

Les déchets verts entrants sont pesés. Avant leur déchargement sur une des stalles, il sera procédé à un contrôle visuel de la qualité des dépôts de déchets verts. En cas de non-conformité, une fiche d'autocontrôle est renseignée et les produits évacués vers une filière adaptée.

La réception de déchets issus des balayeuses mécanisées ainsi que des gazons issus d'espaces bordant les autoroutes et voies de grande circulation est interdite.

### ARTICLE 8.2.2. BROYAGE

Les déchets verts doivent être broyés dans les 24 h après leur réception.

Toutes dispositions sont prises pour avoir en permanence le matériel de broyage en état de marche.

### ARTICLE 8.2.3. MISE EN ANDAIN ET FERMENTATION

Les déchets verts broyés seront mis en andains placés dans des box de 120 t de capacité unitaire.

Une analyse régulière des paramètres de fermentation sera effectuée.

Les andains seront arrosés automatiquement.

### ARTICLE 8.2.4. CONDITIONS DE STOCKAGE DES DÉCHETS VERTS ET COMPOST

Le compost fini stocké dans l'établissement est uniquement celui produit sur place.

Les stockages extérieurs de déchets verts bruts, de déchets verts en cours de fermentation et de déchets verts en cours de maturation, sont éloignés des bâtiments de stockage d'une distance minimale de 8 mètres. Ces distances d'éloignement sont matérialisées par des murets ou blocs bétons.

Les stockages extérieurs sont disposés en îlots suivant les plans en annexe 1 (surfaces, hauteurs et volumes). Ces îlots de stockage correspondent :

- au stockage des déchets verts bruts,
- au stockage en andains des déchets verts broyés (les andains composent à eux seuls un unique îlot de stockage).

Une bande d'eau minimum de 5 mètres de large est à laisser libre entre chaque îlot de stockage pour éviter la propagation d'un incendie, mais aussi permettre l'intervention des secours. Elle est matérialisée au sol.

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors des phases de fermentation ou de maturation est limitée à 3 mètres. Cette hauteur peut être portée à 5 mètres pour l'entreposage du compost produit s'il est conforme à une norme et si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

## TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données du programme de surveillance.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre.

#### ARTICLE 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DÉCHETS

L'exploitant tient un registre retraçant au fur et à mesure les opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets. Ce récapitulatif contient les informations demandées à l'article 1 de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

#### ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service du bâtiment de stockage de déchets ménagers recyclables (bâtiment C), puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

#### ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant effectue chaque année une déclaration selon les modèles de l'annexe 1 et 3 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.2 doivent être conservés trois ans et sont mis, à sa demande, à la disposition du service chargé des installations classées.

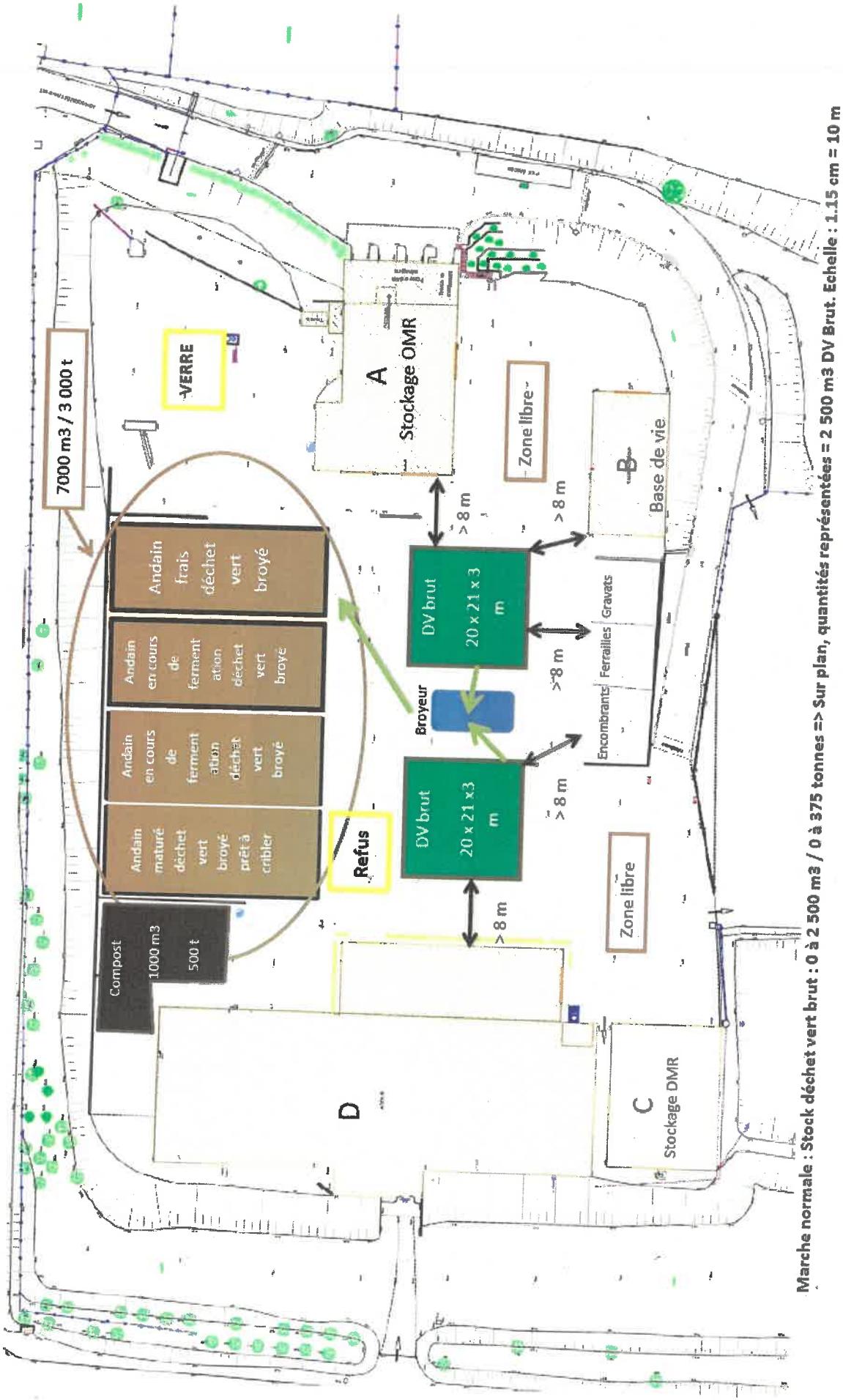
#### ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.3 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

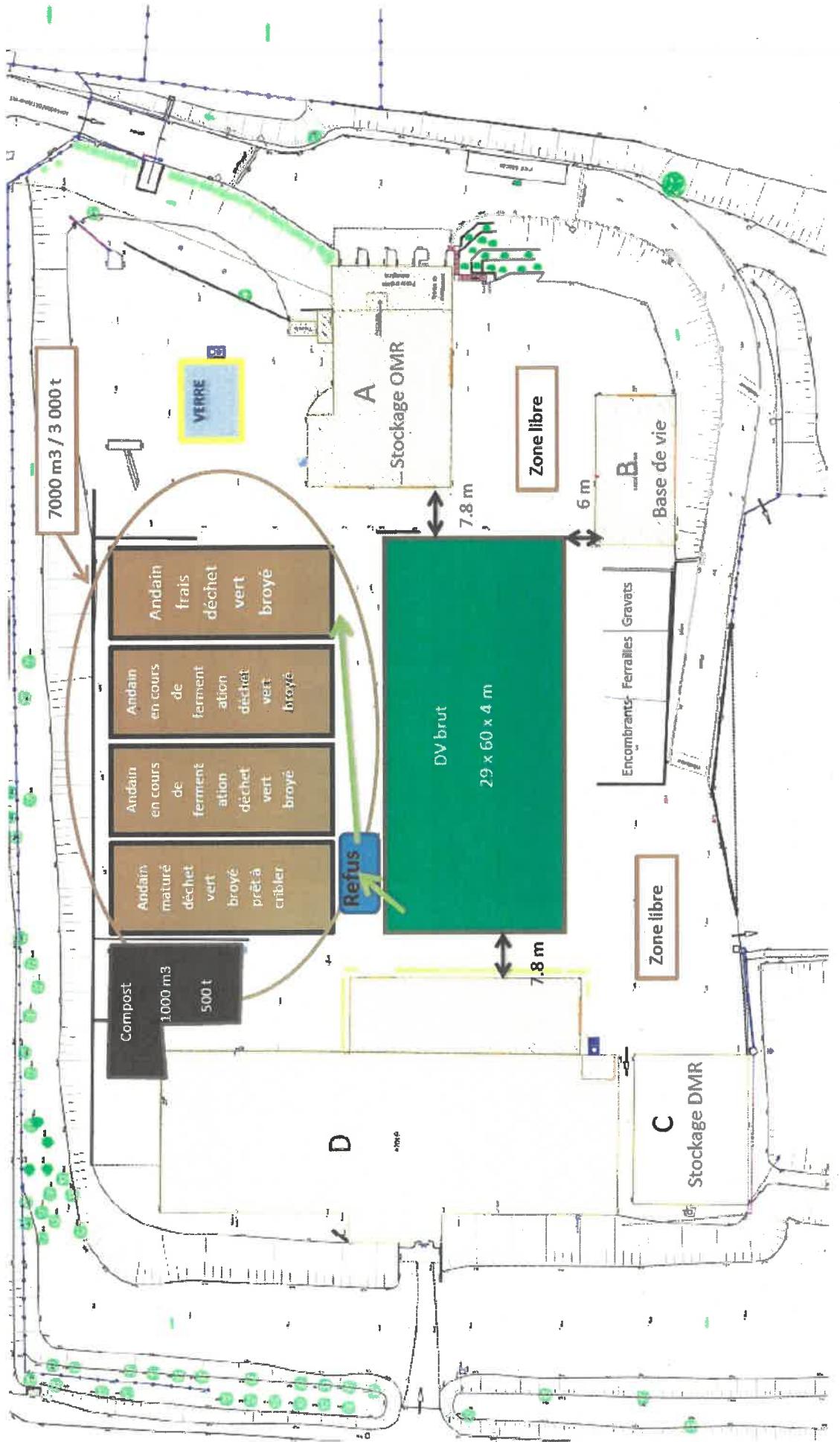
**TITRE 10 - ÉCHÉANCES**

Référence article	Intitulé	Échéances
7.2.4	Foudre	6 mois après la réception des travaux de modification des bâtiments A et C : mise à jour de l'ARF  Puis si nécessaire : - Vérification visuelle annuellement - Vérification complète tous les 2 ans
9.2.7	Mesures des niveaux sonores	6 mois après la mise en service du bâtiment de stockage de DMR (bâtiment C), puis tous les 3 ans
9.3.2	Déclaration de production de déchets	annuelle

**ANNEXE 1 – PLAN DES INSTALLATIONS ET PLANS DE GESTION DES DÉCHETS VERTS**



Marche normale : Stock déchet vert brut : 0 à 2 500 m<sup>3</sup> / 0 à 375 tonnes => Sur plan, quantités représentées = 2 500 m<sup>3</sup> DV Brut. Echelle : 1:15 cm = 10 m



Marche dégradée : Stock déchet vert brut : 7 000 m<sup>3</sup> / 1 000 tonnes. Echelle : 1,15 cm = 10 m. Valable en cas de panne de broyeur prolongée. Taux de fréquence : moins d'1/12 de l'année.